



COMMUNE DE DINGY ST CLAIR
55 place de l'église
74230 DINGY-SAINT-CLAIR

A Dingy-Saint-Clair, le 30.07.2026

**ARRETE MUNICIPAL N°126/2026
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LE CHEMIN DE RANDONNEE DE CORNET A CHESSENAY**

Le Maire de Dingy-Saint-Clair,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande de M. François DUFURNET, exploitant forestier,

Considérant les travaux de sécurisation du sentier de randonnée et d'exploitation de coupe de bois scolytés dans plusieurs parcelles riveraines du sentier de randonnée,

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule motorisé ou non et la circulation des piétons est interdite sur le chemin de randonnée dit « de Cornet à Chessenay » entre le 30.07.2026 et le 30.10.2026 selon plan annexé.

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription - sera mise en place par M. François DUFURNET.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché au départ du chemin de randonnée dans le hameau de Cornet et à l'extrémité du parcours en amont du lieu-dit « Chez Pignard » (jonction entre la piste forestière et le chemin de randonnée)

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de Dingy-St Clair, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Bruno DUMEIGNIL

SENTIER DE CORNET A CHESSENAY

